

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000461-091

DATE : 6 décembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

MONIQUE CHARLAND

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT DE CLÔTURE

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	1
2. LA CLÔTURE DE L'ACTION COLLECTIVE.....	2
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	4

1. INTRODUCTION

[1] Le 18 février 2009, la demanderesse Monique Charland a déposé une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* (la « Demande d'autorisation ») contre la défenderesse Hydro-Québec.

[2] Le 23 août 2010, le juge Steve J. Reimnitz de la Cour supérieure du Québec a accueilli¹ la Demande d'autorisation, autorisant l'exercice d'une action collective contre Hydro-Québec pour le compte du groupe suivant:

¹ *Charland c. Hydro-Québec*, 2010 QCCS 3731.

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées par elles par contrat de travail, qui sont clients de l'intimée Hydro-Québec et qui ont payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par l'intimée Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007.

[3] Le 12 novembre 2010, la demanderesse a déposé une *Requête introductive d'instance dans le cadre d'un recours collectif* contre Hydro-Québec (la « RII »).

[4] Le 29 mai 2018, le Juge Reimnitz a entièrement rejeté² la RII. Le 11 juillet 2018, la demanderesse a porté en appel ce jugement.

[5] Le 19 février 2021, la demanderesse et Hydro-Québec (les parties) ont conclu une transaction en vue de régler l'action collective (l'« Entente ») et ce, avant l'audition de l'appel.

[6] Le 1^{er} juin 2021, l'Entente a été approuvée par le Tribunal³ (le « Jugement d'approbation »). Hydro-Québec a été nommée tiers désigné au sens de l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*⁴. Hydro-Québec est donc l'administrateur des réclamations.

[7] Les Parties présentent maintenant une demande conjointe pour obtention d'un jugement constatant la clôture de la présente action collective. Cette demande est accompagnée de la déclaration assermentée de Me Julien Hynes-Gagné du 29 novembre 2022 et de la Pièce JC-1.

[8] La demande conjointe a été soumise au Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC ») et ses avocates ont indiqué en avoir pris connaissance et ne pas avoir d'observations à formuler à son sujet.

2. LA CLÔTURE DE L'ACTION COLLECTIVE

[9] L'Entente prévoyait notamment, en sus des frais liés à la publication des avis et à l'administration de l'Entente, le paiement par Hydro-Québec d'un montant global de 18 000 000 \$, dont un montant de 12 671 115,74 \$ destiné aux membres, le tout conformément au protocole de distribution (le « Protocole »).

[10] Le Protocole prévoyait deux modes principaux de versements aux membres :

- a) Les versements aux membres retraçables, sous forme de crédits directs à leur compte, sans autre démarche ou procédure de leur part;

² *Charland c. Hydro-Québec*, 2018 QCCS 2266.

³ *Charland c. Hydro-Québec*, 2021 QCCS 2195, juge Chantal Chatelain.

⁴ RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.1.

b) Les versements aux membres non-retraçables s'étant manifestés de la façon prévue au Protocole, sous forme de crédit direct au compte ou de chèques, selon leur situation.

[11] Comme il appert du rapport final de l'Administrateur des réclamations (Pièce JC-1), l'administrateur des réclamations a été en mesure de verser la quasi-totalité du montant destiné aux membres (99,9 %) entre le 11 janvier 2022 et le 19 mars 2022, par l'entremise de 1 308 590 versements directs aux membres retraçables et 24 versements aux membres non-retraçables éligibles s'étant manifestés de la façon prévue au Protocole.

[12] Un montant de 16 855,32 \$ (0,1 % du montant destiné aux membres, et 0,09 % du montant global de l'Entente) (le « Reliquat ») demeure au compte de l'Administrateur des réclamations, correspondant à la somme de :

a) 16 811 \$ à titre de crédits à verser à certains membres retraçables identifiés au moment de la période de réclamation, mais qui avaient, au moment de la distribution, mis fin à leur abonnement ou n'avaient plus de compte actif; et

b) 44,32 \$ à titre de versements aux membres non-retraçables éligibles par la voie de chèques qui n'ont pas été encaissés dans les six mois de leur émission.

[13] Le Tribunal est d'avis que, vu les délais de plusieurs mois associés au processus de réclamation, le faible montant du Reliquat et la confusion liée à un second processus de distribution potentiel, il serait impraticable et disproportionné de lancer une seconde campagne visant à tenter de rejoindre à nouveau les membres visés par le Reliquat.

[14] Conformément au Jugement d'approbation (par. 38), à l'article 596 du *Code de procédure civile* et à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*⁵, le Reliquat est sujet au prélèvement prévu à l'article 1.1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁶.

[15] En l'espèce, le pourcentage du Reliquat qui doit être remis au FAAC est de 50 % en application du paragraphe (a) de l'article 1.1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, soit ici un montant de 8 427,66 \$.

[16] Les Parties proposent conjointement au Tribunal que le solde du Reliquat (soit l'autre 50 %) soit remis par Hydro-Québec à Centraide du Grand Montréal, dont la mission est de contribuer au développement de communautés solidaires et d'améliorer les conditions de vie des personnes en situation de vulnérabilité. Le Tribunal est d'accord.

⁵ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁶ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

[17] Ainsi, suivant l'émission du présent jugement, l'administrateur des réclamations versera donc 8 427,66 \$ au FAAC, et 8 427,66 \$ à Centraide du Grand Montréal, ce qui complétera entièrement la distribution des sommes provenant de l'Entente.

[18] Dans les circonstances, le Tribunal va accueillir selon ses conclusions la demande conjointe pour obtention d'un jugement de clôture pour la présente action collective.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la *Demande conjointe pour l'obtention d'un jugement de clôture*;

[20] **DÉCLARE** que le reliquat de la transaction entre la demanderesse Monique Charland (la « **Demanderesse** ») et la défenderesse Hydro-Québec (« **Hydro-Québec** » et, collectivement avec la Demanderesse, les « **Parties** ») en vertu de l'article 596 du *Code de procédure civile du Québec* s'établit à 16 855,32 \$;

[21] **DÉCLARE** que le montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») à titre de prélèvement sur le reliquat en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'établit à 8 427,66 \$, soit 50 % du reliquat;

[22] **PREND ACTE** de l'engagement d'Hydro-Québec de remettre un montant de 8 427,66 \$ par chèque au FAAC dans les 30 jours du présent jugement;

[23] **ORDONNE** que le solde du reliquat, soit un montant de 8 427,66 \$, soit versé à Centraide du Grand Montréal;

[24] **PREND ACTE** de l'engagement d'Hydro-Québec de remettre un montant de 8 427,66 \$ par chèque à Centraide du Grand Montréal dans les 30 jours du présent jugement;

[25] **DÉCLARE** que les Parties se sont acquittées de leurs obligations découlant du jugement du 1er juin 2021, de la transaction du 19 février 2021 et du protocole de distribution;

[26] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective;

[27] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Guy Paquette
PAQUETTE GADLER INC.
Avocat de la demanderesse

M^e Serge Létourneau
LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocat-conseil de la demanderesse

M^e Julien Hynes-Gagné
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocat de la défenderesse

M^e Simon V. Potter, Ad.E.
CONSULTATION SIMON POTTER
Avocat-conseil de la défenderesse

M^e Frikia Bilogbi et M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 1^{er} décembre 2022 (sur dossier)